

DECISION DCC 19-063
DU 07 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 avril 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0730/117/Rec-18, par laquelle monsieur Hubert AZAGOUN, 01 BP 2032, forme un recours contre la société « Calcare Service Limited » pour licenciement abusif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté dans la société « Calcare Service Limited » le 22 octobre 2014 en qualité d'agent commercial, chargé de faire la promotion de la marque téléphonique "Techno" ; qu'il ajoute avoir été licencié le 17 avril 2018 et que ce licenciement lui a été notifié par message électronique en violation de la procédure requise en la matière ; qu'il demande la réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'invité à produire ses observations, le Directeur de la société « Calcare Service Limited » n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

ds

~~*[Signature]*~~

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que ces dispositions qui déterminent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier les modalités de rupture d'un contrat de travail ; qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'examen de la Cour la procédure de son licenciement et la réparation du préjudice subi ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Hubert AZAGOUN, à monsieur le Directeur de la société « Calcare Service Limited » et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,


Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-